



REGLEMENT DE COMMUNICABILITE DES ARCHIVES

[Version au 27/01/2026]

1. Communicabilité des archives

Communicabilité immédiate

Sont communicables par nature et dès leur création : les imprimés, publications ou tout autre document produit pour être diffusé sans conditions.

Sont communicables également les documents ayant atteint leur délai de libre communicabilité ou ayant fait l'objet d'une autorisation de consultation par dérogation.

Délais de communicabilité

a) Archives publiques

Les dossiers des pensionnaires placées par voie de justice sont des archives publiques. Ils sont librement communicables aux intéressées. Pour les tiers, les délais de communicabilité, fixés par la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 sont les suivants, selon les pièces composant le dossier :

- 50 ans (respect de la vie privée) ;
- 100 ans (pour les documents relatifs aux affaires portées devant des juridictions se rapportant à une personne mineure contenus dans les dossiers des enfants placées par décision de justice) ;
- 120 ans (pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical).

Le délai est ramené à 25 ans à compter de la date de décès, si ce dernier délai est plus bref. Une dérogation peut être demandée, suivant la procédure en vigueur. Le service des archives de la congrégation transmettra la demande aux Archives départementales de Maine-et-Loire, en charge du suivi de ces dossiers.

b) Archives privées

Le délai général de communicabilité est de 30 ans.

Le délai est porté à 50 ans à partir de la clôture du dossier pour les documents relatifs à la gouvernance, l'administration et la gestion financière de la congrégation, de la province Europe-BFMN et de ses établissements.

Le délai est porté à 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent pour les dossiers ou documents contenant des informations relatives à la vie privée, à la carrière ou à l'intimité des personnes. Le délai est réduit à 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref.

La procédure de dérogation est détaillée dans le point 2 de ce règlement.

c) Archives audiovisuelles, dons et dépôts

Les témoignages recueillis par la congrégation font l'objet de contrats, indiquant les volontés du témoin, ou sont soumis aux délais relatifs à la vie privée.

La communicabilité des documents entrés par don ou par dépôt suit les règles spécifiques fixées par contrat avec les donateurs et déposants.

2. Procédure de dérogation

Dépôt du dossier de demande

Les chercheurs souhaitant consulter des archives privées non librement communicables (selon les règles de communicabilité fixées ci-dessus), doivent déposer une demande de dérogation. Cette demande est composée d'un formulaire, auquel le demandeur joindra le cas échéant un *curriculum vitae*.

Délai d'instruction du dossier

Les demandes sont instruites par le service des archives de la congrégation.

La demande est transmise à un comité scientifique consultatif chargé de donner un avis motivé. Elle est accompagnée d'une description précise des documents concernés, rédigée par le service des archives.

Pour la congrégation,

Le Centre spirituel
/ la Maison-Mère

M. Annamma Vattakottayil
Coordinatrice de la Maison Mère

M. Annamma V

La province Europe-BFMN

Sr M Luc Bailey
Coordinatrice Provinciale

M Bailey